



ACADÉMIE DE POITIERS

Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de l'académie
de Poitiers
Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de la Vienne

Direction des Ressources Humaines

Division des Personnels Enseignants

Bureau de l'enseignement privé – DPE3

Affaire suivie par
Elodie BIAIS
Cheffe du bureau DPE 3
05.16.52.62.48

Véronique ARNAUD
Stéphanie DESPRETZ
Gestion collective
05.16.52.62.46 / 50

dpe3@ac-poitiers.fr

Rectorat de l'académie de Poitiers
22 rue Guillaume VII le Troubadour
CS 40 625
86022 Poitiers cedex

Date : **10 MARS 2023**

N° circulaire : 2023-006P

MOUVEMENT DES MAÎTRES ET DOCUMENTALISTES

RENTREE 2023 – 2ND DEGRE PRIVE SOUS CONTRAT

REFERENCES :

- Articles L.442-5, L.914-1, R914-16, R.914-44 à R.914-51, et R.914-75 à R.914-77 du code de l'Education ;
- Arrêté du 25 octobre 2022 relatif au changement d'échelle de rémunération des maîtres titulaires d'un contrat ou agrément définitif ;
- Circulaires DAF-D1 n°2005-2602 du 28 novembre 2005 et n°2007-079 du 29 mars 2007 relatives au mouvement des maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- Circulaire du 21 juillet 2022 relative aux modalités d'affectation, et d'organisation de l'année de stage des lauréats de concours de recrutement des maîtres de l'enseignement privé sous contrat ;
- Note de service DAF D1 n°19-164 du 28 juin 2019 relative aux listes complémentaires des concours de recrutement du second degré privé sous contrat ;
- Note de service DAF D2023-000989 du 09 février 2023 relative au mouvement des maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat.

DESTINATAIRES :

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du 2nd degré privé sous contrat

Pour information

Messieurs les directeurs diocésains
Monsieur le chef de la DPE – Jean-Charles LINIER
Mesdames, Monsieur les responsables de service de la DOSES Rectorat
DSI

POUR AFFICHAGE IMMEDIAT ET DIFFUSION AUX PERSONNELS

SOMMAIRE :

- I. Déclaration des services réduits ou supprimés
- II. Recensement et publication des services vacants et susceptibles de l'être
- III. Candidats au mouvement
- IV. Déroulement des opérations

PIECES JOINTES :

- Annexe 1** : Calendrier du mouvement 2023
- Annexe 2** : Liste – Pertes horaire/contrat
- Annexe 3** : Non-publication de services vacants
- Annexe 4** : Agrégation de services vacants
- Annexe 5** : Déclaration vœux – Candidat en perte horaire/contrat
- Annexe 6** : Intention de mutation – Titulaire contrat définitif Acad. Poitiers
- Annexe 7** : Formulaire changement discipline - rentrée 2023
- Annexe 8** : Déclaration vœux / Préparation CNA – Stagiaire contrat provisoire
- Annexe 9** : Formulaire participation – Candidat de l'enseignement public
- Annexe 10** : Déclaration vœux / CNA - Lauréat de concours - session 2023

+ Fiches d'information pour candidatures Hors Poitiers / Lauréats concours
+ Dossiers d'aide à la saisie des utilisateurs [candidats/chefs d'établissement]

**LA TRANSMISSION DES DECLARATIONS EST ORGANISEE EXCLUSIVEMENT PAR
VOIE ELECTRONIQUE.**

La présente circulaire a pour objet de vous informer des procédures académiques relatives au mouvement des maîtres pour la rentrée 2023 des établissements privés du second degré sous contrat.

Je vous saurais gré de veiller au respect des dispositions prises concernant la publication des postes et la constitution des dossiers de candidature.

I – DECLARATION DES SERVICES REDUITS OU SUPPRIMES

Lorsque l'établissement est affecté par une diminution du nombre d'heures d'enseignement dans une ou plusieurs disciplines, il appartient au chef d'établissement :

→ d'**établir** la liste nominative des maîtres en perte de contrat ou en perte horaire

Pour établir cette liste par discipline, au vu des informations communiquées par les maîtres, vous devrez prendre en compte, afin de **déterminer leur ancienneté**, la durée des services accomplis dans les établissements d'enseignement publics et privés, ou agricoles privés, sous contrat simple ou d'association (article R.914-75 du code de l'éducation).

→ de **transmettre** cette liste, à l'aide de l'**annexe 2**, au rectorat DPE 3, par mail, pour le **mardi 28 mars 2023** ; Une liste avec un état « néant » devra être transmise à DPE 3, le cas échéant.

→ d'**informer** chacun des enseignants concernés en perte de contrat ou en perte horaire, de sa **participation obligatoire au mouvement de l'emploi pour la rentrée 2023** par la saisie de ses vœux, sur le serveur informatique dédié, dans la période du **jeudi 06 avril (10h) au mercredi 19 avril 2023 (10h)**, et la **transmission obligatoire** pour le **mardi 28 mars 2023** de l'**Annexe 5** qui devra être complétée et signée par chaque intéressé(e).

SIGNALE

En cas de contestation d'un maître concerné par une compression d'emploi, vous veillerez à me faire parvenir dans les meilleurs délais tous les éléments ayant permis de le recenser sur la liste de vos enseignants en perte d'heures ou de contrat.

Pour information, les éventuelles demandes d'**augmentation de temps partiel ou de temps incomplet** à la rentrée scolaire dans les disciplines des établissements pour lesquels des maîtres ont été mis en compression d'emploi, **seront refusées**.

Dérogations

Si des enseignants de l'établissement souhaitent **se porter volontaires pour voir leur service réduit ou supprimé**, afin de bénéficier de la priorité de réemploi, ils devront exprimer leur volonté par courriel (ou courrier) au bureau DPE 3, sous couvert du chef d'établissement.

Dans ce cas, ils s'engageront de façon ferme et définitive. Leur volontariat ne pourra être soumis à des vœux conditionnels d'affectation.

II – RECENSEMENT ET PUBLICATION DES SERVICES VACANTS OU SUSCEPTIBLES D'ETRE VACANTS

RAPPEL

Seules les « heures-contrat » pourront faire l'objet d'une affectation de personnel et en conséquence d'une publication.

Toute spécificité d'un poste ou pour lequel une certification est indispensable devra être affichée.

Dans cette limite, tous les services vacants ou susceptibles de l'être doivent être publiés.

Les services vacants qui n'auront pas été publiés ne pourront pas donner lieu à une affectation à la rentrée 2023.

A / SERVICES VACANTS

Les services vacants correspondent aux :

- ◇ services créés au 1^{er} septembre selon vos propositions ;
- ◇ services confiés à des maîtres délégués (D.A en CDI ou CDD) sur heures vacantes ;
- ◇ services libérés suite à une cessation de fonction : retraite, démission, décès, disponibilité (lorsque ce service est non-protégé), etc... ;
- ◇ services devenus vacants par perte de protection des heures (congé parental et disponibilité) ;
- ◇ services libérés par les maîtres achevant leur stage ou leur période probatoire ;
- ◇ fractions de service libérées par un maître ayant obtenu un temps partiel autorisé ;
- ◇ services des maîtres admis à la retraite au 1^{er} octobre, **exclusivement** s'ils ne disposent pas au 1^{er} septembre du nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

SIGNALE

Les maîtres détenteurs du nombre de trimestres requis pour partir à la retraite au 1^{er} septembre 2023 à taux plein, qui souhaitent reporter leur départ à la retraite à la date du 1^{er} octobre 2023, libèrent leur poste pour le mouvement **sous réserve de formuler une demande de disponibilité pour convenances personnelles pour le mois de septembre 2023**. Le dernier trimestre sera bien comptabilisé en entier par la CNAV même si aucune rémunération ne sera perçue pendant le mois de septembre.

REMARQUE : Un relevé de carrière complet devra être adressé à la DPE 3 pour tous les personnels qui souhaitent une mise à la **retraite au 1^{er} octobre 2023**.

Les postes doivent, dans la mesure du possible, **être publiés à temps plein** afin de permettre à un maximum de maîtres de faire acte de candidature sur ces postes.

SIGNALE

Supports vacants à ne pas publier

Tous les services vacants extraits du tableau de répartition sont considérés comme services « à publier ». Les chefs d'établissement pourront toutefois demander à ne pas publier des services qui pourraient disparaître à la rentrée en raison de l'évolution des effectifs à l'aide de l'**annexe 3**.

→ La date limite de dépôt de l'**annexe 3** auprès du bureau DPE3 est fixée au **jeudi 30 mars 2023**.

En cas d'accord, les motifs de ces « non-publications » seront portés à la connaissance des membres de la CCMA.

B / SERVICES SUSCEPTIBLES D'ETRE VACANTS

Par services susceptibles d'être vacants, il faut entendre tous les services pouvant être libérés que ce soit en raison :

- ◇ d'une demande de mutation ou d'une recherche de complément d'heures ,
- ◇ d'un départ définitif non confirmé en temps utile : admission à la retraite, demande de disponibilité...

RAPPEL

Tous les maîtres qui souhaitent muter (mutation académique ou hors académie) doivent obligatoirement déclarer leur intention à leur chef d'établissement, à l'aide de « **Annexe 6** ».

→ Il ne pourra être fait droit à leur demande de mutation que si leur propre service a été déclaré susceptible d'être vacant.

❗ La date limite de dépôt par les maîtres auprès de la DPE 3, via le chef d'établissement est fixée au : **mardi 28 mars 2023**

→ En cas de service partagé, cette information doit être portée à la connaissance à la fois du chef d'établissement principal et du chef d'établissement secondaire.

SIGNALE

→ **Cas particuliers des maîtres en perte horaire :**

S'agissant des enseignants qui souhaitent augmenter leur quotité de service, ils devront, s'ils **souhaitent conserver tout ou une partie de leur service actuel** (ou prévu à la rentrée), **re-solliciter ce service au mouvement**.

Dans tous les cas de figure, le chef d'établissement déclarera l'**intégralité du service susceptible d'être vacant**. En effet, dès lors que le chef d'établissement principal d'affectation déclare la partie de son service en SV, c'est l'intégralité du service qui est déclaré comme tel.

PRINCIPE :

A partir du moment où les services sont publiés, ils ne peuvent plus être modifiés. Aucun maître contractuel ne pourra être nommé à titre permanent sur un service non publié ou non conforme à sa publication

RAPPEL

→ **Cas particuliers des maîtres désirant recouvrer un service à temps complet :**

S'agissant des professeurs qui souhaitent recouvrer un service à temps complet après un temps partiel autorisé ou temps incomplet, ils bénéficient d'une **priorité d'affectation**, et leur service pourra être **modifié en première étape du mouvement**.

Etablissement du complément de service	Quotité sollicitée	Modalités d'affectation et obligation de participation au mouvement	
		Participation au MVT	Préparation du mouvement - Modalités
Etablissement(s) d'affectation en 2022-2023	≤ 6 heures	NON OBLIGATOIRE	Demande par le chef d'établissement de l'attribution du complément de service par proposition sur tableau de répartition au plus tard le lundi 3 avril 2023 pour mise à jour du service
	> 6 heures	OBLIGATOIRE	Création par le chef d'établissement du support d'affectation vacant + le maître doit postuler sur ce service
Autre établissement	Toutes quotités	OBLIGATOIRE	<u>La participation au mouvement est obligatoire</u> afin de valider en CCMA une modification du contrat du maître

L'autorisation de modification du (ou des) service(s) des maîtres titulaires d'un contrat définitif en 1^{ère} étape du mouvement est conditionnée à :

- ◇ la transmission de l'accord écrit du maître concerné,
- ◇ une redistribution du nombre total d'heures inférieur à 9 heures par discipline et par établissement,
- ◇ un complément horaire ainsi attribué inférieur ou égal à 6 heures par enseignant,
- ◇ la vérification que le complément horaire soit dans une discipline non impactée par une perte d'heures.

PRINCIPE : Un état détaillé précisant le nombre d'heures concernées et le nom des bénéficiaires sera présenté à la Commission Consultative Mixte Académique.

La déclaration par les chefs d'établissements des services susceptibles d'être vacants à la rentrée **2023** sera effectuée : **les mercredi 29 et jeudi 30 mars 2023** par saisie sur l'intranet du serveur académique

→ **« Désagrégation » de services susceptibles d'être vacants :**

Tous les services partagés susceptibles d'être vacants seront **systématiquement** désagrégés par la DPE3, que ce soient :

- 2 services dans le **même** établissement dans des **disciplines différentes**,
- 2 services dans **deux établissements différents**.

→ **Demande de regroupement de services vacants ou susceptibles d'être vacants :**

A la demande de chaque chef d'établissement concerné, il sera possible de regrouper des services, dès lors que la **nomination d'un candidat unique est souhaitée** dans plusieurs établissements (service partagé).
Les « **Annexes 4** » revêtues de la signature du ou des chefs d'établissements concernés, seront complétées et transmises au bureau DPE 3.

→ La date limite de dépôt de l'**annexe 4** auprès du bureau DPE3 est fixée au **jeudi 30 mars 2023**

C / DISPOSITIONS PARTICULIERES

RAPPEL

→ **Services spécifiques :**

Tous les postes spécifiques exigeant des compétences particulières doivent être affichés avec un commentaire notamment ceux pour lesquels une certification est impérative.

→ **Postes SEGPA / ULIS :**

La certification CAPPEI est obligatoire pour tous les candidats.

→ **Heures protégées :**

Les heures protégées libérées par une décharge de services ne sont pas à déclarer.

Elles ne peuvent donc pas être attribuées à titre permanent dans le cadre du mouvement ; et ne peuvent être « colorées » dans une autre discipline que celle du maître qui bénéficie de la décharge, afin d'être attribuées à un autre maître à temps incomplet.

III – LES CANDIDATS AU MOUVEMENT

A / POUR LA 1ERE PHASE DU MOUVEMENT

Les personnels concernés par la 1^{ère} phase du mouvement de l'emploi sont les maîtres contractuels titulaires d'un contrat provisoire ou définitif en **2022-2023**, soit :

◇ les maîtres titulaires d'un contrat définitif en **perte de contrat ou perte d'heures** ;

S'ils sont réputés conserver un volume d'heures supérieur ou égal à un mi-temps et souhaitent en garder le bénéfice, ils ne peuvent se porter candidat que sur un complément de service d'une quotité inférieure ou égale à un demi-service.

Dans tous les cas, ces maîtres doivent compléter l'**annexe 5** et la transmettre pour envoi via leur chef d'établissement à la DPE3 au plus tard le **mardi 28 mars 2023**.

◇ les maîtres **souhaitant obtenir une mutation** intra ou inter-académique dans un établissement de l'académie de Poitiers (Fiche d'informations à rendre **avant le mercredi 19 avril 2023**) ;

NOUVEAU

◇ les maîtres ayant obtenu un accord pour un changement d'échelle de rémunération ;

◇ les maîtres en **contrat provisoire** en instance de validation (**stagiaires**) ;

Les maîtres stagiaires sont réputés être **participants obligatoires**. Ainsi, ils n'ont pas à déclarer leur intention de mutation, **pas à transmettre l'annexe 6 réservée aux maîtres en contrat définitif**.

Mais tous devront saisir leurs vœux sur le serveur et pendant la période dédiée à cet effet.

Ceux qui ne candidatent pas, seront considérés comme renonçant au bénéfice de leur admission au concours.

◇ les maîtres qui **souhaitent réintégrer** suite à une mise en disponibilité ou en congé parental ;

- ◇ les maîtres affectés **temps incomplet ou à temps partiel** autorisé souhaitant reprendre une activité à temps complet ;
- ◇ **les maîtres de l'enseignement agricole privé.**

B / POUR LA 2EME PHASE DU MOUVEMENT

- ◇ les maîtres en perte horaire ou en perte de contrat : **phase de réajustement** ;
 - ◇ les maîtres qui assureront des **fonctions de direction** (y compris les adjoints) dans un établissement autre que celui qu'ils occupent actuellement ;
 - ◇ les **lauréats de concours 2023** (Fiche d'informations à rendre avant le [jeudi 15 juin 2023](#) ;
 - ◇ les **titulaires de l'enseignement public** sollicitant une affectation dans un établissement du 2nd degré privé ;
- Ces enseignants doivent compléter l'**annexe 9** et la transmettre à la DPE 3, après recueil de l'avis de l'ensemble des services concernés, et au plus tard le **lundi 5 juin 2023**.
- ◇ les **maîtres délégués auxiliaires en CDI ou en CDD.**

NOUVEAUTE

→ Situation des maîtres autorisés à changer d'échelle de rémunération :

Le maître ayant obtenu un accord pour un changement d'échelle de rémunération doit **participer aux opérations du mouvement et trouver une affectation à temps complet dans la discipline d'accueil**. Sa candidature sera examinée dans le cadre de la priorité 2 (maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation).

Le service actuel du maître restera **protégé durant la période probatoire, son poste doit donc être publié en susceptible d'être vacant.**

Il ne pourra donc être pourvu que par un maître délégué, A l'issue du mouvement, les maîtres n'ayant pas obtenu d'affectation dans une échelle de rémunération du 2nd degré pourront demander l'examen de leur dossier par la commission nationale d'affectation pour une affectation dans une autre académie.

REMARQUE : Les maîtres n'ayant pas obtenu d'affectation ou renonçant au bénéfice du changement d'échelle de rémunération sont maintenus sur leur service.

→ Situation des maîtres autorisés à changer de discipline (reconversion ou changement de discipline) :

Les enseignants dont le service est totalement ou partiellement réduit doivent bénéficier d'une priorité de réemploi, conformément à la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005.

Les demandes de changement de discipline des enseignants en pertes d'heures ou de contrat sont donc étudiées prioritairement. Mais ceux souhaitant changer de discipline pour tout autre motif pourront aussi présenter une demande en explicitant les motifs personnels ou professionnels qui les amènent à initier une telle démarche.

Par ailleurs, l'enseignant doit avoir fait acte de candidature conjointement vers la direction de son établissement et le corps inspectoral pour une transmission vers le bureau de l'enseignement privé DPE3 au plus tard le **mardi 28 mars 2023** de son dossier constitué :

- du formulaire de changement de discipline (**annexe 7**),
- d'une lettre motivant la demande présentée et la formation éventuelle envisagée,
- d'un curriculum vitae,
- de la copie de l'ensemble des diplômes obtenus,
- de tout document que l'enseignant jugera utile à l'examen de sa demande.

S'agissant des maîtres qui sont en cours de reconversion ou de changement de discipline auprès des services compétents, ils devront **postuler dans le cadre du mouvement dans leur nouvelle discipline** sans attendre de connaître le résultat de la validation du corps d'inspection et de sa communication par le bureau DPE 3. Un service d'enseignement dans la nouvelle discipline sera proposé dans le cadre du mouvement de l'emploi à ceux validés dans cette procédure. Ils seront affectés à titre provisoire dans la nouvelle discipline, et pour la durée de l'année scolaire.

Les **heures de leur ancienne discipline** devront être publiées « susceptibles d'être vacantes » au titre du mouvement.

SIGNALE

→ **Cas particuliers des enseignants titulaires de l'enseignement public :**

La nomination d'un enseignant du public, outre une nomination sur un poste spécifique, ne pourra intervenir que sous certaines conditions :

- Les pertes de contrat et d'heures au niveau académique doivent être réglées,
- Les stagiaires de l'année en cours doivent avoir obtenu une affectation,
- Les lauréats 2023 doivent être affectés.

Par ailleurs, il est rappelé que l'enseignant doit justifier - à l'appui de sa demande (qui doit porter sur un service à temps complet) - de l'accord préalable du chef d'établissement d'accueil et de l'avis favorable du recteur de l'académie d'origine ou de la DPE s'il s'agit d'un enseignant de l'enseignement public de l'académie de Poitiers (la partie du dossier de candidature : « avis du Recteur d'origine sur la présente demande » doit être renseignée avant d'être envoyée à la DPE3).

Enfin, ce professeur doit se rapprocher du bureau des mutations et des affectations des personnels du second degré à la DGRH B2-2 du ministère (01 55 55 45 50) afin d'obtenir une autorisation de mise à disposition en vue d'exercer ses fonctions dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association, et qui sera matérialisée par un arrêté d'affectation.

IV – DEROULEMENT DES OPERATIONS DU MOUVEMENT DE L'EMPLOI

A / RECUEIL DES CANDIDATURES

Tous les maîtres doivent impérativement saisir leurs vœux sur internet **ET** informer de leur candidature chaque établissement sollicité via l'**annexe correspondante à leur situation**.

Les maîtres pourront consulter la liste des postes vacants ou susceptibles d'être vacants pendant toute la période prévue à la saisie informatique des vœux, en se connectant sur le site de l'académie de Poitiers, à l'adresse internet suivante : <http://www.ac-poitiers.fr/>

- ▶ Onglet « PERSONNELS »
- ▶ Rubrique « A LA UNE + »

Les maîtres peuvent faire le choix de se porter candidats sur un ou plusieurs établissements précis (maximum 15 vœux).

Un guide d'accompagnement « Utilisateur » est mis à la disposition des candidats sur le site de l'académie.

SIGNALE

→ **Saisie des candidatures : 1^{ère} phase du mouvement**

Le serveur sera ouvert du **jeudi 06 avril (10h) au mercredi 19 avril 2023 (10h)**.

→ **Saisie des candidatures : 2^{ème} phase du mouvement**

Le serveur sera ouvert du **mardi 13 juin (10h) au jeudi 15 juin 2023 (minuit)**.

B / RECUEIL DES AVIS DES CHEFS D'ETABLISSEMENT

RAPPEL

Le chef d'établissement émet un **avis sur chaque proposition pour un service donné**.

Tous les candidats seront affichés, **par défaut NR (Non Retenu)**.

Il vous appartiendra de retenir et de classer le cas échéant parmi les candidatures que vous aurez consultées dans l'outil, les seules candidatures que vous souhaitez accepter.

ATTENTION

Pour les agents inscrits en priorité 2, seules les candidatures retenues par vos soins, feront l'objet d'un examen en CCMA. Il est donc important de faire connaître votre intention de retenir un candidat par voie électronique avant chaque CCMA.

→ Saisie des avis des chefs d'établissement : 1^{ère} phase du mouvement

La saisie sur le serveur se fera du **jeudi 04 mai au lundi 15 mai 2023 inclus**.

→ Saisie des avis des chefs d'établissement : 2^{ème} phase du mouvement

La saisie sur le serveur se fera du **vendredi 16 juin au mercredi 21 juin 2023 (12h)**.

C / EXAMEN DES CANDIDATURES

Les candidatures sont examinées par les chefs d'établissement concernés, par les CAE et enfin par la CCMA.

Les chefs d'établissement consultent les candidatures exprimées pour chacun des services proposés au mouvement.

Ils doivent émettre un avis sur chaque candidature, éventuellement assorti d'un rang de classement si plusieurs maîtres sont retenus pour un même service et préciser si les avis émis s'inscrivent ou non dans le cadre de l'accord national sur l'emploi.

Les candidatures sont examinées selon l'ordre de priorité suivant :

Priorité n°1 – Maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été supprimé ou réduit à la suite de la résiliation totale ou partielle de leur contrat d'enseignement ;

Sont assimilés aux maîtres dont le service est réduit ou supprimé :

- les chefs d'établissement ou chefs d'établissement adjoints dont l'activité n'ouvre pas droit à un service protégé et qui souhaitent reprendre une activité d'enseignement ou de documentation ;
- les maîtres à temps partiel autorisé ou à temps incomplet souhaitant reprendre une activité à temps complet ;
- les maîtres qui ont bénéficié d'une priorité d'accès aux services vacants l'année précédente, et dont la situation n'a pu être réglée que par l'attribution d'un service à temps incomplet ;
- les maîtres en disponibilité et précédemment affectés dans l'académie de Poitiers souhaitant leur réintégration.

Priorité n°2 - Maîtres titulaires d'un contrat définitif, candidats à une mutation ;

Le service des maîtres candidats à une mutation devra être déclaré susceptible d'être vacant.

Sont assimilés à cette catégorie :

- les maîtres autorisés à changer d'échelle de rémunération ;
- les maîtres titulaires d'un contrat définitif en disponibilité sur leur demande ou en cessation de fonctions, précédemment dans une autre académie, et qui souhaitent reprendre une activité d'enseignement ou de documentation.

Priorité n°3 - Maîtres lauréats d'un concours externe de recrutement de l'enseignement privé (CAFEP) ayant effectué leur période probatoire en 2022-2023 ;

Priorité n°4 - Maîtres lauréats d'un concours interne de recrutement de l'enseignement privé (CAER) ayant effectué leur période probatoire en 2022-2023 ;

Priorité n°5 - Maîtres lauréats d'un concours ou examen professionnel réservé ayant effectué leur période probatoire en 2022-2023 ;

Priorité n°6 - Maîtres issus des 2^{ème} et 4^{ème} catégorie de l'enseignement privé sous contrat agricole (échelle de rémunération des professeurs certifiés et PLP).

D / LA REMONTEE EN COMMISSION NATIONALE D'AFFECTATION (CNA)

Une fois les travaux de la CCMA achevés et après concertation avec la CAE, les services encore vacants seront communiqués à la CNA pour être offerts à des candidats d'autres académies.

Parallèlement, la situation des maîtres contractuels et des lauréats de concours de l'académie sans solution sera transmise au ministère en vue de son examen par la CNA qui se réunira le **mercredi 12 juillet 2023**.

Ces derniers devront transmettre l'**annexe 10** au plus tard le **jeudi 6 juillet 2023** à la DPE 3 afin de faire connaître leurs coordonnées et leurs vœux préférentiels d'affectation dans d'autres académies.

Je vous prie de permettre une diffusion de la présente circulaire la plus large possible vers les enseignants et vous remercie pour votre précieuse collaboration.

Mes services (Division des personnels enseignants, bureau DPE 3) se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

La Rectrice de l'académie de Poitiers,

Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général d'académie,

JEAN-JACQUES VIAL

Bénédicte ROBERT